

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-100

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## **Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile**

02-2023-06-21-00002 - Arrêté n°CAB-2023/229 relatif au projet de convention entre Atmo Hauts-de-France et le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (2 pages)

Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle**

02-2023-06-21-00001 - Arrêté n°2023-26 portant modification de l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne. (2 pages)

Page 6

## **Direction départementale des territoires / Service Environnement - Unité Prévention des Risques**

02-2023-06-08-00013 - Arrêté préfectoral n°ENV/PR/25 d'approbation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (4 pages)

Page 9

## **Direction régionale des douanes d'Amiens / Service tabac**

02-2023-06-19-00001 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n°0200344C (1 page)

Page 14

02-2023-06-19-00002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n°0200577F (1 page)

Page 16

## **Préfecture du Nord /**

02-2023-06-14-00004 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités. (20 pages)

Page 18

Cabinet

02-2023-06-21-00002

Arrêté n°CAB-2023/229 relatif au projet de convention entre Atmo Hauts-de-France et le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2023/229**  
**relatif au projet de convention entre**  
**Atmo Hauts-de-France et le Service**  
**départemental d'Incendie et de Secours**  
**de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations classées dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination du Préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2020 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 13 juin 2022 portant détachement du Colonel hors classe Fabien DIDIER sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne ;

**Préfecture de l'Aisne**

2, rue Paul Doumer – BP20104 - 02000 LAON

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne**

Groupement Ressources Humaines et Formation

Service Formation

Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON  
cedex

1/2

**Vu** le projet de convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne et Atmo Hauts-de-France pour la mesure et le prélèvement d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles et accidentelles pouvant impacter la qualité de l'air ;

**Considérant** la demande d'autoriser le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours à signer une convention de partenariat, comportant un volet opérationnel, entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne et Atmo Hauts-de-France pour la mesure et le prélèvement d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles et accidentelles pouvant impacter la qualité de l'air ;

**Sur proposition** du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne est autorisé, après consultation et avis favorable de son conseil d'administration, à passer convention avec Atmo Hauts-de-France pour la mesure et le prélèvement d'air ambiant en situations incidentelles et accidentelles pouvant impacter la qualité de l'air.

### **Article 2** :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

A Laon, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Lamien TOURNEMIRE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

02-2023-06-21-00001

Arrêté n°2023-26 portant modification de  
l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant  
délégation de signature à M. Alain NGOUOTO,  
secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,  
sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.  
Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du  
préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT,  
sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et  
agents de la préfecture de l'Aisne.



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-26  
portant modification de l'arrêté n° 2023-06 du 15 février 2023  
donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO,  
secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,  
sous-préfet de l'arrondissement de Laon,  
à M. Damien TOURNEMIRE,  
directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,  
à Mme Corinne MINOT,  
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,  
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin,

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

**VU** le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,



**VU** le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins,

**VU** le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté n° 2023-06 du 15 février 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3.0 D est ajouté l'alinéa suivant : « 15 – les décisions portant obligation de quitter le territoire français, refusant l'octroi d'un départ volontaire et prescrivant une interdiction de retour sur le territoire français ».

Les autres articles restent sans changement.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **21 JUIN 2023**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2023-06-08-00013

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/25 d'approbation  
des modifications du Plan de Prévention des  
Risques inondations et coulées de boue Vallée  
de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et  
Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre  
Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune  
de Pasly

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/25 d'approbation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNÉMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

**VU** la décision F-032-20-P0060 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 22 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 28 mars 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Pasly du 23 mai 2022 ;

**VU** l'observation de l'information du public menée du 20 septembre au 20 octobre 2022 ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Pasly ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Pasly.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;

le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pasly pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Pasy, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le - 8 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

ESU - 2023 - 001

Direction départementale des territoires - 02-2023-06-08-00013 - Arrêté préfectoral n°ENV/PR/25 d'approbation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Pasly

OTC/10/01/2023

Direction régionale des douanes d'Amiens

02-2023-06-19-00001

Fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent n°0200344C

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200344C, situé 30, rue Châtelaine 02000 LAON à compter du 17/06/2023.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débiteurs de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° VJ/2023/592

Fait à Amiens, le 19 juin 2023

Le directeur interrégional des douanes et des  
droits indirects des Hauts de France

par délégation  
La secrétaire générale  
Monique Delannoy



Direction régionale des douanes d'Amiens

02-2023-06-19-00002

Fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent n°0200577F

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200577F, situé 98, Boulevard Richelieu 02100 SAINT QUENTIN à compter du 30/06/2023.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débiteurs de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° VJ/2023/589

Fait à Amiens, le 19 juin 2023

Le directeur interrégional des douanes et des  
droits indirects des Hauts de France

par déléation

La secrétaire générale  
Monique Delannoy



Préfecture du Nord

02-2023-06-14-00004

Arrêté préfectoral portant modifications  
statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France  
mobilités.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte  
Hauts-de-France mobilités**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de transports afin de mieux coordonner leur actions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui donne la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence Mobilité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les délibérations sollicitant l'adhésion au syndicat Hauts-de-France Mobilités, de la communauté de communes Pévèle Carembault (16/05/22), de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (8/12/22) et de la communauté de communes Osartis Marquion (29/06/22) ;

Vu la délibération du 30 janvier 2023 du comité syndical du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités, envoyée le 30 janvier 2023 aux assemblées délibérantes des collectivités membres, portant sur la révision des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités ;

Vu les délibérations favorables du syndicat mixte Artois Mobilité (02/03/23), du syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (09/03/23), de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (11/04/2023), du syndicat mixte de Transports du Douaisis (22/03/23), de la communauté urbaine d'Arras (06/04/23), du syndicat intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis (23/03/2023), de la communauté d'agglomération du Boulonnais (13/04/23), du syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (29/03/23), de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (06/03/23), de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère (27/02/23), de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (13/04/23), de la communauté d'agglomération du Pays d'Opale (06/04/23), de la communauté de communes des 7 vallées (06/04/23), de la communauté de communes de la terre des 2 caps (08/03/23), de la communauté de communes du Pays de Lumbres (03/04/23), de la communauté de communes Desvres-Samer (13/04/23), de la communauté de communes Sud-Artois (13/03/23), de la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (13/03/23), de la communauté de communes Hauts-de-Flandre (04/04/23), et de la communauté de communes Sud-Avesnois (15/03/23) ;

Vu les avis réputés favorables de la région Hauts-de-France, de la métropole européenne de Lille, de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, de la communauté de communes Pays de Saint-Omer, de la communauté d'agglomération de Cambrai, du syndicat intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais, du département du Nord, de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, de la communauté de communes du Ternois et de la communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités, « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille ; à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Considérant qu'il est fait application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT aux communautés de communes Pévèle Carembault et Osartis Marquion, dont les statuts ne prévoient pas l'adhésion à un syndicat mixte (consultation des communes membres des deux communautés de communes) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5214-27 du CGCT ont été atteintes pour les deux communautés de communes concernées ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes du Pays du Coquelicot prévoient l'adhésion à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat mixte Hauts-de-France mobilités s'étend désormais aux communautés de communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- Le Syndicat mixte Artois Mobilités
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD)
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- La Communauté Urbaine d'Arras
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)
- La communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
- Le Département du Nord
- La Communauté de communes du Pays d'Opale
- La Communauté de communes des 7 Vallées
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres
- La Communauté de communes Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- La Communauté de communes du Ternois
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- **La Communauté de communes Osartis-Marquion**
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre
- La Communauté de communes Flandre-Lys

- La Communauté de communes Sud-Avesnois
- La Communauté de communes Pévèle Carembault
- La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le syndicat mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le syndicat mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

## ARTICLE 6 : FINANCEMENT

### 6.4 Versement Mobilité Additionnel

Le syndicat mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains **et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.**

## ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

### 7.2 Sièges

« Le Comité syndical compte **57** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps	1 siège
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de communes Desvres-Samer	1 siège

- La Communauté de communes du Sud Artois	1 siège
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- <b>La Communauté de communes Osartis-Marquion</b>	<b>1 siège</b>
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre	1 siège
- La Communauté de communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de communes Sud-Avesnois	1 siège
- <b>La Communauté de communes Pévèle Carembault</b>	<b>1 siège</b>
- <b>La Communauté de communes du Pays du Coquelicot</b>	<b>1 siège</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de l'Aisne.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités (HDFM), ainsi que les présidents de la communauté de communes Pévèle Carembault, de la communauté de communes Osartis-Marquion et de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la région Hauts de France,
- Monsieur le président de la métropole européenne de Lille,
- Messieurs les présidents des communautés urbaines de Dunkerque et d'Arras,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés communes membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats membres,
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le préfet de l'Aisne,
- Monsieur le préfet de la Somme,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait le **14 JUIN 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

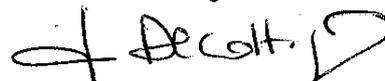
2023 06 14

**Syndicat Mixte**  
**Hauts-de-France Mobilités**

**STATUTS**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **14 JUIN 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

2023-06-14

**Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 30 Janvier 2023**  
**SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES**

**PREAMBULE**

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.

12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

**VISAS**

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

## **ARTICLE 1. OBJET**

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

## **ARTICLE 2. DENOMINATION**

***Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».***

## **ARTICLE 3. COMPETENCES**

### **3.1. Champ de compétences**

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

### **3.2. Modification**

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

### **3.3. Moyens**

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

## **ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE**

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT**

### **6.1. Principes**

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

### **6.2. Contributions**

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

### **6.3. Modification**

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

### **6.4. Versement Mobilité Additionnel**

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

### **6.5. Autres ressources**

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

## ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

### 7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

### 7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 57 sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège

- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	1 siège

### **7.3. Représentation en l'absence de désignation**

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

### **7.4 Modification**

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

### **7.5 Fonctionnement**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

### **7.6. Attributions**

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

## **7.7. Délégations**

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **7.8. Convocation et quorum**

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

## **ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

## **ARTICLE 9. PRESIDENT**

### **9.1. Election et mandat**

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### **9.2. Attributions**

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **9.3. Délégations de signature**

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS**

### **10.1. Nombre**

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

### **10.2. Election et mandat**

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### **10.3. Intérim du Président**

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

### **10.4. Dispositions particulières**

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

## **ARTICLE 11. BUREAU**

### **11.1. Composition**

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

### **11.2. Fonctionnement**

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### **11.3. Attributions**

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 12. COMISSIONS THEMATIQUES**

### **12.1 Rôle des Commissions**

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

### **12.2 Composition des Commissions**

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

## **ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION**

### **13.1. Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **13.2. Dissolution**

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT**

### **14.1. Adhésion**

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

### **14.2. Retrait**

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

## **ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS**

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

## **ARTICLE 16. LITIGES**

### **16.1. Conciliation**

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

### **16.2. Avis d'experts**

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

### **16.3. Tribunal administratif**

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER  
59555 LILLE CEDEX - Email : [berangere.courty@smirtnpdc.fr](mailto:berangere.courty@smirtnpdc.fr) - téléphone : 03.20.14.62.00

